

ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT  
Société anonyme  
à 1500 Halle, Edingensesteenweg 196

RPM Bruxelles      No d'entreprise BE-0400.378.485

MODIFICATIONS DES STATUTS  
13 OCTOBRE 2011

- Acte constitutif : acte du notaire Robert Cornelis à Anderlecht du 9 mars 1950, Annexes du Moniteur Belge du 22 mars 1950, numéro 4.431.

Tableau des modifications des statuts.  
-----

- par acte passé par-devant le notaire Robert Cornelis à Anderlecht le trois juin mille neuf cent cinquante-quatre, Annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juin suivant, 17850

- par acte passé par-devant le notaire Georges Bosmans à St Pieters Leeuw le vingt-sept février mille neuf cent cinquante-neuf, Annexes du Moniteur Belge du treize mars suivant, numéro 4153

- par acte passé par-devant le notaire Georges Bosmans à St Pieters Leeuw le trente et un août mille neuf cent soixante-deux, Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre suivant, numéro 26595

- avec augmentation du capital, prolongation de la durée de la société pour trente ans à compter du vingt-quatre mai mille neuf cent soixante-huit et coordination et traduction en néerlandais, par acte passé par-devant le notaire Robert Cornelis à Anderlecht le vingt-quatre mai mille neuf cent soixante-huit, Annexes du Moniteur Belge du quatorze juin suivant, sous le numéro 1525-3

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le notaire Jan-Paul Talloen à Halle le vingt-sept mai mille neuf cent septante et un, Annexes du Moniteur Belge du douze juin suivant, numéro 1765-1

- par acte du notaire Jan-Paul Talloen à Halle du quinze septembre mille neuf cent septante-deux, Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf septembre suivant, numéro 2724-7

- avec augmentation de capital par acte du notaire Jan-Paul Talloen à Halle du dix décembre mille neuf cent septante-trois, Annexes du Moniteur Belge du quatre janvier suivant, numéro 28-1

- par acte passé par-devant le notaire Jan-Paul Talloen à Halle le seize septembre mille neuf cent septante-quatre, Annexes du Moniteur Belge du dix octobre suivant, numéro 3922-1

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le notaire Jan-Paul Talloen à Halle le quinze décembre mille neuf cent septante-cinq, Moniteur Belge du sept janvier suivant, 83-4

- avec augmentation de capital, par acte passé par-devant le même notaire Talloen le huit novembre mille neuf cent septante-six, publié au Moniteur Belge du trente novembre mille neuf cent septante-six, sous le numéro 4201/1
- avec augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le douze février mille neuf cent septante-neuf, publié au Moniteur Belge du sept mars suivant, sous le numéro 394-8 (première conversion)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le six avril mille neuf cent septante-neuf, Moniteur Belge du vingt-six mai suivant, sous le numéro 879-16 (deuxième conversion)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le trente mai mille neuf cent septante-neuf, Moniteur Belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 1264/2 (troisième conversion)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le neuf octobre mille neuf cent septante-neuf, Moniteur Belge du premier novembre suivant, sous le numéro 1794/5 (quatrième conversion)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le sept février mille neuf cent quatre-vingts, Moniteur Belge du douze mars suivant, sous le numéro 579-16 (cinquième conversion)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le trente mai mille neuf cent quatre-vingts, Moniteur Belge du trois juillet suivant, sous le numéro 1312-20 (sixième conversion)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt octobre mille neuf cent quatre-vingts, Moniteur Belge du vingt-huit novembre mille neuf cent quatre-vingts, numéro 2118/11 (septième conversion)
- par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-sept avril mille neuf cent quatre-vingt-un, Moniteur Belge du huit mai, sous le numéro 923-7 (modification de l'objet)
- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-sept mai mille neuf cent quatre-vingt-un, Moniteur Belge du vingt-sept juin, sous le numéro 1241-3 (huitième conversion)
- par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-un, Moniteur Belge du 28 novembre suivant, sous le numéro 2093-7 (entérinement de la modification de l'objet du 27/04/81)
- avec augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le huit avril mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur Belge du vingt-neuf avril, sous le numéro 868-34 (neuvième conversion)

- par acte passé par-devant le même notaire Talloen le quinze avril mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur Belge du vingt-neuf avril, sous le numéro 868-36 (émission publique d'actions)

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur Belge du huit juillet suivant, sous le numéro 1352-3 (dixième conversion)

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur Belge du huit juillet suivant, sous le numéro 1352-2

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Talloen le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur Belge du huit juillet suivant, sous le numéro 1352-4 (onzième conversion)

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le notaire Jos Muyshondt à Halle le vingt-cinq octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, Moniteur Belge du dix-huit novembre suivant, sous le numéro 2165-14 (douzième conversion)

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt à Halle le vingt-neuf avril mille neuf cent quatre-vingt-trois, Moniteur Belge du vingt-cinq mai suivant, sous le numéro 1.381-24 (13<sup>e</sup> conversion)

- avec augmentation du capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt à Halle le 28 mai 1984, Moniteur Belge du vingt-deux juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 2.042 numéro 18 (14<sup>e</sup> conversion)

- modification des articles 19 et 21 des statuts par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 29 octobre 1984, M.B. du 22 novembre 1984, numéro 3.178-31

- augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt en mars 1985 (15<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 27 avril 1985, numéro 850427-46

- modification des statuts : modification de la numérotation et des articles 4,6,9,16,19,23 et 24 par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 18 septembre 1985, Moniteur Belge sous le numéro 851015/87

- augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 25 novembre 1985 (16<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 851219-91

- augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 27 mars 1986 (17<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 860430-230

- augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 15 septembre 1986 (18<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 861014-252

- augmentation de capital par acte passé par-devant le même notaire Muyshondt le 17 novembre 1986 (19<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 861216-72

- augmentation de capital en espèces dans le cadre du capital autorisé, acte du notaire Muyshondt à Halle du 4 septembre 1987, M.B. 03.10.1987, numéro 871003-145

- augmentation de capital en espèces dans le cadre du capital autorisé, acte du notaire Muyshondt à Halle du 2 octobre 1987, M.B. 871031-393

- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 13 octobre 1987 (1<sup>ère</sup> conversion d'obligations, M.B. numéro : 871106-408
- modification des statuts : article 6 : Capital autorisé, par acte du notaire Muyshondt du 19 février 1988, M.B. du 6 avril 1988, numéro 880406-49
- augmentation de capital, acte du notaire Muyshondt du 25 mars 1988, M.B. du 4 mai 1988, numéro 880504-202
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 29 décembre 1988 (2<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 890125-259
- modification des statuts et augmentation de capital, acte du notaire Muyshondt du 13 mars 1989 (M.B. numéro 890407/2)
- augmentation de capital (conversion), acte du notaire Muyshondt à Halle du 22 mars 1989 (M.B. numéro 890415/35)
- augmentation de capital, acte du notaire Jos Muyshondt à Halle du 26 avril 1989 (M.B. numéro 890524/45)
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 29 août 1989 (4<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 891003-77
- modification des statuts, acte du notaire Muyshondt du 11 octobre 1989, M.B. numéro 891109-18
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 25 octobre 1989 (5<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. numéro 891121-41
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 29 novembre 1989 (6<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 23 janvier 1990, numéro 900123-315
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 26 décembre 1989 (7<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 25 janvier 1990, numéro 900125-359
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 31 janvier 1990 (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de la quelle le quorum requis n'était pas atteint), M.B. du 8 mars 1990, numéro 900308-25
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 avril 1990, M.B. du 29 mai 1990, numéro 900529-63
- assemblée des obligataires par acte du notaire Jos Muyshondt du 27 avril 1990, M.B. du 12 juin 1990, numéro 900612-160
- augmentation de capital par acte du notaire Muyshondt du 31 mai 1990 (8<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 21 juin 1990, numéro 900621-294
- scission des actions par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 juin 1990 (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de la quelle le quorum requis n'était pas atteint), M.B. du 8 août 1990, numéro 900808-76
- modification des statuts : article 6 : Capital autorisé, par acte du notaire Jos Muyshondt du 15 octobre 1990 (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), M.B. du 9 novembre 1990, numéro 901109-270

- augmentation de capital par acte du notaire Muyschondt du 27 décembre 1990 (9<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 22 janvier 1991, numéro 910122-250
- augmentation de capital par acte du notaire Muyschondt du 25 mars 1991 (10<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 26 avril 1991 numéro 910426-35
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 24 avril 1991, M.B. du 25 mai 1992, numéro 910525-89
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 18 décembre 1991, M.B. du 22 janvier 1992, numéro 920122-371.
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 26 décembre 1991, (11<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 22 janvier 1992, numéro 920122-372
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 31 janvier 1992, (12<sup>e</sup> conversion d'obligations), M.B. du 22 février 1992, numéro 920222-329
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyschondt du 18 décembre 1992, Annexes du Moniteur Belge du 13 janvier 1993, numéro 930112-50
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 18 décembre 1992, Annexes du Moniteur Belge du 16 janvier 1993, numéro 930116-90
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 28 décembre 1992, (13<sup>e</sup> conversion d'obligations), Annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 1993, numéro 930123-354
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 23 mars 1993 (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur Belge du 15 avril 1993, numéro 930415-453
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 15 novembre 1993 (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur Belge du 10 décembre 1993, numéro 931210-80
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 30 décembre 1993, Annexes du Moniteur Belge du 26 janvier 1994, numéro 940126-152
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 7 novembre 1994, (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur Belge du 3 décembre 1994, numéro 941203-450
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 29 décembre 1994, Annexes du Moniteur Belge du 24 janvier 1995, numéro 950124-683
- modification des statuts et augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 6 novembre 1995 (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> décembre 1995, numéro 951201-336.
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyschondt du 28 décembre 1995, Annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 1996, numéro 960123-621.

- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 novembre 1996, (2<sup>e</sup> Assemblée Générale extraordinaire après l'assemblée au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint), Annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1996, numéro 961205-125
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 17 décembre 1996, (14<sup>e</sup> conversion d'obligations), Annexes du Moniteur Belge du 4 janvier 1997, numéro 970104-14
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1996, Annexes du Moniteur Belge du 15 février 1997, numéro 970215-307
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 novembre 1997, Annexes du Moniteur Belge du 9 décembre 1997, numéro 971209-76
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1997, Annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 1998, numéro 980123-153
- modification des statuts et augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 9 novembre 1998, Annexes du Moniteur Belge du 15 décembre 1998, numéro 981215-39
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1998, Annexes du Moniteur Belge du 2 février 1999, numéro 990202-76
- modification des statuts (scission des actions) par acte du notaire Jos Muyshondt du 15 octobre 1999, Annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 1999, numéro 991106-57
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 9 novembre 1999, Annexes du Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> décembre 1999, numéro 991201-201
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 décembre 1999, Annexes du Moniteur Belge du 29 janvier 2000, numéro 20000129-448.
- modification des statuts (capital autorisé) par acte du notaire Jos Muyshondt du 7 septembre 2000, Annexes du Moniteur Belge du 18 octobre 2000, numéro 2001018-278
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 8 novembre 2000, Annexes du Moniteur Belge du 2 décembre 2000, numéro 20001202-219
- augmentation de capital par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 décembre 2000, Annexes du Moniteur Belge du 19 janvier 2001, numéro 20010119-701
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 6 juin 2001, Annexes du Moniteur Belge du 5 juillet 2001, numéro 20010705-268
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 17 octobre 2001, Annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 2002, numéro 20020105-1812
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 28 décembre 2001, Annexes du Moniteur Belge du 31 janvier 2002, numéro 20020131-283
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 10 septembre 2002, publiée le 30 septembre 2002 sous le numéro 0120714

- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 décembre 2002, publiée le 15 janvier 2003 sous le numéro 03006275
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 décembre 2003, publiée le 30 janvier 2004 sous le numéro 04016344
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 13 février 2004, publiée le 10 mars 2004 sous le numéro 04040922
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 24 décembre 2004, publiée le 20 janvier 2005 sous le numéro 05012325
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 18 octobre 2005, publiée le 27/7/2006 sous le numéro 06122306
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 23 décembre 2005, publiée le 04/04/2006 sous le numéro 06060607
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 13 octobre 2006, publiée le 13/11/06 sous le numéro 06171234
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 30 novembre 2006, publiée le 08/01/2007 sous le numéro 07004413
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 22 décembre 2006, publiée le 23 janvier 2007 sous le numéro 07013320
- modification des statuts par acte du notaire Jos Muyshondt du 22 octobre 2007, publiée le 21/11/2007 sous le numéro 07166642
- modification des statuts par acte du notaire Hendrik Muyshondt du 21 décembre 2007, publiée le 15/10/2008 sous le numéro 08008311
- modification des statuts par acte du notaire Hendrik Muyshondt du 19 décembre 2008, publiée le 12/01/2009 sous le numéro 0006089
- modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 16 octobre 2009, publiée le 10/11/2009 sous le numéro 09157701
- modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 23 décembre 2009, publiée le 12/01/2010 sous le numéro 0005786
- modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 12 octobre 2010, publiée le 09/11/2010 sous le numéro 10163067.
- modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 23 décembre 2010, Publiée le 25/01/2011 sous le numéro 0012532.
- modification des statuts par acte du notaire Muyshondt du 13 octobre 2011  
Publiée le

## STATUTS

---

### CHAPITRE I : Dénomination – siège – objet – durée.

#### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - FORME

La société est constituée sous la dénomination « Etablissements Franz Colruyt », en néerlandais « Etablissementen Franz Colruyt », sous la forme d'une société anonyme. Elle est soumise aux lois en vigueur en la matière, ainsi qu'aux présents statuts. (Elle fait publiquement appel à l'épargne.)

(Inséré le 6.11.1995)

#### ARTICLE 2 : SIÈGE

(Le siège social est établi à (1500) Halle, chaussée d'Enghien 196.)  
(Décision du 09.09.1982)

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'administration qui pourra, en Belgique comme à l'étranger, établir des sociétés sœurs, agences ou bureaux, sièges administratifs, entrepôts ou succursales.

#### ARTICLE 3 : BUT

La société a pour objet :

Au sens le plus large de terme, l'exploitation pour son propre compte ou pour compte d'autrui, en gros et en détail, de toutes les formules de distribution et de service et notamment celles plus généralement connues sous les appellations diverses telles que : supermarchés, hypermarchés, shopping center, station-service, drugstores, cafétéria, etc.

L'achat, la fabrication, l'entreposage, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition, pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de toutes denrées alimentaires, produits, articles et marchandises susceptibles d'être vendus dans les exploitations précitées ; et d'une manière générale, la prestation de tous services se rapportant directement ou indirectement à la distribution.

L'établissement, l'acquisition, la prise en location, la gestion et/ou l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de restaurants, hôtels, motels et maisons de logement, débits de boissons annexés ou non, locaux de consommation, service traiteur et tous autres établissements similaires.

La location de voitures, motor-homes et tous moyens de transport quelconques, tant en Belgique qu'à l'étranger, services récréatifs, services personnels et entreprises de voyages et de tourisme.

La vente d'abris de jardin, de maisons en bois et de bungalows, y compris tous travaux d'entreprise et de construction, la création et l'exploitation de tous bureaux d'études, d'organisation et de conseil en matière immobilière, financière et commerciale.

En outre :

- toutes les activités dans ce que l'on nomme le secteur Horeca ;
- le commerce de carburants et lubrifiants ;

- le commerce de la prestation de services dans le domaine administratif et de tout ce qui s'y rapporte en ce qui concerne la vente de programmes de traitement de l'information, la psychotechnique, études et autres.

((En outre, toutes les opérations de courtage relatives à tous les types d'assurances contre les risques de toute nature, y compris la propriété, l'achat, la vente, la gestion ou la mise en gestion de portefeuilles de courtage, les conseils, l'expertise, l'aide ou l'assistance en matière d'assurances en général, ainsi que toutes les activités de courtage et les tâches d'intermédiaire en matière de crédit à la consommation)).

((((La collaboration, la prise de participation, ou de quelque manière que ce soit, la prise d'intérêts directe ou indirecte dans d'autres entreprises, la gestion de ce portefeuille, ainsi que le soutien apporté aux sociétés concernées dans l'exercice de leur activité sur le plan financier, opérationnel et administratif, aussi bien dans des secteurs dans lesquels la société est active ou qui soutiennent son activité de façon directe ou indirecte, que dans d'autres secteurs. De façon générale, la société peut exécuter toutes les opérations commerciales, financières, industrielles ou civiles, qu'elles soient de nature immobilière ou mobilière, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'un ou l'autre point de son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation. En voici une liste non exhaustive : le développement, l'élaboration, la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'investissements dans les secteurs de l'environnement, du transport et de l'énergie pour son propre compte, et/ou au nom et/ou pour le compte de tiers, ainsi qu'une aide financière, opérationnelle, administrative et technique lors de telles opérations par des tiers, le tout directement ou indirectement, dans un lien de collaboration ou non, ainsi que tout ce qui y a trait.))))))

Cette énumération est énonciative et nullement limitative.

(Modification au 27.04.1981)

((Modification au 16.10.1997))

((((Modification au 16.10.2009)))

#### (ARTICLE 4 : DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute, hormis les causes légales de dissolution, que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant conformément aux prescriptions prévues pour les modifications des statuts.)

(Modification au 18.09.1985)

## CHAPITRE II : Capital social - actions

### ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

(Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT ET TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS CINQUANTE-HUIT (232.903.429,58 EUR) représenté par CENT SOIXANTE-HUIT MILLIONS DEUX CENT NONANTE QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE (168.294.930) actions sans mention de valeur nominale.)

(Modification au 23.12.2010)

### (ARTICLE 6 : CAPITAL AUTORISÉ

((Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou en plusieurs fois, d'un montant total de DEUX CENT MILLIONS D'EUROS (200.000.000 EUR))

(Modification au 18/10/2005)

((Modification au 12.10.2010))

Les augmentations de capital qui seront décidées en vertu de cette autorisation pourront s'effectuer par apport en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves quelles qu'elles soient, par émission d'obligations convertibles, et pourront de manière générale s'effectuer de n'importe quelle manière pour autant que les prescriptions légales soient respectées.

Les conditions d'application en matière d'augmentations de capital qui seront décidées en vertu de cette autorisation et les droits et obligations liés aux actions nouvelles sont arrêtés par le Conseil d'administration dans le respect des prescriptions légales.

Une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration pourra être assortie d'une prime à l'émission ; le montant qui en résulte - après déduction éventuelle des frais - sera repris dans le capital ou comptabilisé sur un compte indisponible « Primes à l'émission », qui tout comme le capital constituera la garantie des tiers et ne pourra être diminué ou supprimé que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant tout comme en cas de diminution de capital.

(Inséré le 13.03.1989)

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la présente modification aux statuts.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois, pour une durée n'excédant pas cinq ans, par l'Assemblée Générale statuant conformément aux prescriptions légales prévues pour la modification des statuts.)

(Inséré le 18.09.1985)

(Renouvelé le 12.10.2010, avec entrée

en vigueur le 12.10.2010, pour 5 ans)

(Autorisation en vertu de l'art. 607, 2

du Code des Sociétés donnée le 12.10.2010, pour 3 ans)

### ARTICLE (7) : NATURE DES ACTIONS

((Toutes les actions sont nominatives ou dématérialisées ; tant qu'autorisé par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les actions peuvent toutefois rester au porteur jusqu'à leur conversion en actions nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut demander à ses frais la conversion de ses actions en actions

nominatives ou en actions dématérialisées, sur simple demande adressée au Conseil d'administration. L'intervention de l'Assemblée Générale n'est pas requise à cet effet. Les propriétaires d'actions dématérialisées supportent les frais de conservation et de gestion de celles-ci.

Les actions au porteur doivent, conformément aux conditions, modalités et délais prévus dans la Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, être converties par leurs propriétaires en actions nominatives ou en actions dématérialisées. Après ces dates, les titres au porteur qui n'auront pas fait l'objet d'une conversion seront convertis de plein droit en actions dématérialisées et seront inscrits par le Conseil d'administration en compte-titres ; la société peut toutefois décider de les convertir en actions nominatives de la société conformément à ladite Loi portant suppression des titres au porteur.

À partir du 1er janvier 2015, les actions dont le titulaire reste inconnu sont vendues conformément à l'article 11 de la loi portant suppression des titres au porteur.

Une action peut être assortie ou non d'un droit de vote. Les actions sans droit de vote sont émises et converties conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration peut déterminer le nombre maximal d'actions avec droit de vote à convertir en actions sans droit de vote et peut fixer les modalités de conversion.

La société peut exiger le rachat soit de la totalité des actions sans droit de vote, soit d'une ou de plusieurs catégories d'entre elles, selon les modalités prévues par la loi.)

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)  
((Remplacement au 13.10.2006))

#### ARTICLE (8) : CESSION DES ACTIONS

((Nonobstant les dispositions de l'article 7, la cession des actions au porteur se fait par la simple transmission du titre.

Le transfert des actions dématérialisées s'opère par inscription de compte à compte. Le transfert des actions nominatives s'opère par inscription dans le registre des actions. L'Assemblée Générale des actionnaires peut décider que ce registre soit tenu sous forme électronique.))

(Modification au 08.11.1976)  
(Numérotation modifiée au 18.09.1985)  
((Remplacement au 13.10.2006))

#### ARTICLE (9) : DROIT DE PRÉFÉRENCE

En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les actionnaires de la société auront, dans la proportion du nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'exercice de ce droit de préférence sera réglé conformément aux dispositions légales.

Si la décision d'augmenter le capital émane de l'Assemblée Générale, celle-ci peut, dans l'intérêt de la société et dans le respect des prescriptions légales, limiter ou révoquer le droit de préférence.

Si la décision d'augmenter le capital émane du Conseil d'administration, dans les limites du capital autorisé, celui-ci peut également limiter ou révoquer le droit de préférence dans l'intérêt de la société et dans le respect des prescriptions légales ((, également en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.))

Le Conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des actions à placer, aux clauses et

conditions qu'il arrête et publie.)  
(Modification au 18.09.1985)  
((Inséré le 18.12.1992))

#### ARTICLE (10) : AYANTS DROIT

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes pouvaient se prévaloir d'un droit quelconque sur une action, les droits afférents à cette action seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme représentant vis-à-vis de la société.

(Modification au 08.11.1976)  
(Numérotation modifiée au 18.09.1985)

#### ARTICLE (11) : HÉRITIERS OU CRÉANCIERS

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens, valeurs ou documents de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)

#### ARTICLE (12) : CONDITIONS D'ÉMISSION - (ACQUISITION D'ACTIONNAIRES PROPRES)

À chaque augmentation de capital qui se ferait autrement que par fusion ou apports en nature, le Conseil d'administration déterminera, pour le cas où l'Assemblée Générale ne l'aurait fait, les conditions de l'émission.

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)

Si à l'occasion d'une augmentation de capital des primes d'émission sont créées, celles-ci seront - après déduction éventuelle des frais - reprises dans le capital ou comptabilisées sur un compte indisponible « Primes à l'émission » qui tout comme le capital constituera la garantie des tiers et qui ne pourra être diminué ou supprimé que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant tout comme en cas de diminution de capital.

((Moyennant autorisation de l'Assemblée Générale conformément à la loi, ((lorsqu'une telle autorisation est requise))), le Conseil d'administration peut acquérir au maximum le nombre légal autorisé d'actions propres de la société pour le compte de cette dernière, pour une contre-valeur minimale égale (((à la moitié))) du cours de bourse moyen pendant les trente jours précédant la décision et une contre-valeur maximale équivalente au double de ladite moyenne. Cette autorisation est accordée par décision spéciale de l'Assemblée Générale, pour une durée de (((5 ans )))\*)

< Toutefois, lorsque l'acquisition des actions est nécessaire pour éviter à la société un préjudice grave et imminent, aucune décision de l'Assemblée Générale n'est requise et lesdites limites de prix ne doivent pas être respectées ; cette possibilité existe pendant trois ans à partir de la publication de l'actuelle modification des statuts. Cette durée peut être prolongée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales en la matière.

((Le Conseil d'administration peut aliéner des actions acquises en vertu des dispositions susmentionnées pour autant qu'elles soient inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières. Il peut également les aliéner en bourse ou par suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires si cela s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette dernière possibilité est valable pendant trois ans à compter de la publication de la présente modification des statuts. Elle peut être prolongée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales en la matière.))

La société peut, conformément aux dispositions légales, prendre ses propres actions en gage.)

((((Les actions qui sont imprimées après le 1er janvier 1999 pourront mentionner le montant du capital social en euros. Et ce, bien qu'à ce moment, le montant du capital social puisse encore être libellé en francs belges et que la société puisse tenir sa comptabilité en francs belges jusqu'au 31 mars 2002 au plus tard.))))

(Inséré le 13.03.1989)

((Inséré le 18.12.1992))

((Inséré le 06.11.1995))

((Inséré le 16.10.1998))

\* Autorisation renouvelée le 22.10.2007

((Inséré le 18/10/2005))

((Modification au 16.10.2009))

<Le 22/10/2007 prolongé de 3 ans à compter de la publication de l'acte>

#### ARTICLE 12 BIS : PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

L'Assemblée Générale des actionnaires a le pouvoir d'approuver une participation au capital et aux bénéfices de la société en faveur des travailleurs de la société, en exécution d'un plan de participation approuvé en convention collective du travail, en application de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, et dans les limites fixées dans cette loi.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'attribuer cette participation au capital et aux bénéfices sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires comme spécifié ci-dessus, et a aussi le pouvoir d'effectuer le versement de la participation au capital et aux bénéfices en exécution de ladite approbation.)

(Inséré le 10.09.2002)

#### CHAPITRE III : (Administration et surveillance)

(Modification au 18.09.1985)

#### ARTICLE (13) : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de six ans et en tout temps révocables par elle.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée Générale. ((Les mandats des administrateurs arrivent à échéance lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année dans laquelle ils échoient.))

((Conformément aux dispositions légales, un comité d'audit et un comité de rémunération sont constitués au sein du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011 a décidé de faire usage de l'autorisation visée à l'article 520ter du Code des sociétés et de renoncer expressément à l'application de la disposition relative à l'acquisition définitive d'actions et aux options sur actions, ainsi qu'à la disposition relative à un échelonnement dans le temps du paiement de la rémunération variable à toute personne relevant du champ d'application de ces dispositions. La société ne sera donc pas liée aux restrictions telles que définies par l'article 520ter du Code des sociétés. )))

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)

((Inséré le 27.04.1981))

((Inséré le 13.10.2011))

#### ARTICLE (14) : DÉLIBÉRATION

Sauf en cas de nécessité, par suite de guerre, d'une grève ou d'une autre calamité publique, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente ou représentée. ((Si la moitié des membres du Conseil d'administration au moins ne peut participer à la délibération et/ou à la décision en application (((des articles 523, 524 et 529 du Code des Sociétés))), les décisions en question peuvent toutefois être valablement prises par les autres administrateurs présents et représentés.))

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si seulement deux voix sont émises, la décision doit être prise à l'unanimité.

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)

((Inséré le 18.12.1992))

((Modification au 13.02.2004))

#### ARTICLE (15) : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires est de la compétence du Conseil d'administration.

Il aura le droit de décider de sa propre autorité toutes les opérations faisant l'objet de la société.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements, acquérir, vendre, échanger ou donner et prendre à bail tous biens meubles et immeubles ; contracter tous emprunts par voie d'emprunts directs, ouvertures de crédits ou autrement, avec toutes banques, organismes et tous particuliers, engager et hypothéquer les biens de la société, stipuler la voie parée, consentir tous prêts et crédits, accepter toutes hypothèques ou autres garanties mobilières ou immobilières ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires ; donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques ; dispenser de toutes inscriptions d'office ; consentir toutes mentions et subrogations ; le tout avec ou sans constatation de paiement ; traiter, transiger, plaider, tant en demandeur qu'en défendeur, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts de la société.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents, employés et ouvriers de la société, détermine leurs fonctions, fixe leurs traitements, attributions et cautionnements.

Le Conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, actionnaires ou non.

Le Conseil d'administration peut également - selon les modalités qu'il détermine - déléguer à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres personnes - actionnaires ou non, qui porteront le titre d' « ADMINISTRATEUR DELEGUE », ou « DIRECTEUR GENERAL », tout ou partie de la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation, dans les limites qu'il déterminera.

Le Conseil d'administration peut également confier la direction de l'ensemble, d'une partie déterminée ou d'une section particulière des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou autres personnes choisies en son sein ou en dehors de celui-ci, qu'elles soient associées ou non.

Il fixera leurs compétences, pouvoirs et rémunérations.

Il les révoquera et pourvoira au besoin à leur remplacement.  
(Modification au 13.03.89)

#### ARTICLE 16 : SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la législation sur les sociétés commerciales et les statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs commissaires nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Leurs émoluments consistent en une somme fixe, déterminée au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

##### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Cependant, il a été décidé expressément que la présente modification n'entrera en vigueur que le jour de la première Assemblée Générale annuelle qui se tiendra après le PREMIER MARS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (1er mars 1986).

Durant la période intermédiaire, l'actuel article quinze reste d'application.

(Inséré le 18.09.1985)

#### ARTICLE (17) : SIGNATURES

Seuls les actes portant la signature de deux administrateurs engageront valablement la société.

(Pour les opérations qui tombent sous la compétence des administrateurs, ceux-ci n'auront pas à prouver vis-à-vis de tiers les pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'administration.)

La signature de l'Administrateur délégué seul, ainsi que celle du Directeur général seul, engageront la société de façon valable dans le cadre de la gestion journalière déterminée sur base de l'art. 15 ci-dessus.

En cas de délégation de pleins pouvoirs, la signature de la personne mandatée sera suffisante.

(Modification au 08.11.1976)

(Inséré le 08.11.1976)

(Inséré le 13.01.1989)

#### CHAPITRE IV : Assemblées Générales

##### ARTICLE (18) : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle comprend tous les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions des présents statuts.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir et ratifier les actes qui intéressent la société.)

(Modification au 08.11.1976)

## ARTICLE (19) : RÉUNION - LIEU - CONVOCATION

((L'Assemblée Générale annuelle se réunira le (((dernier)))) mercredi du mois de septembre, à seize heures, au siège social.)) Lorsque ce jour est férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se tient au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans les convocations.

(La convocation pour toute Assemblée Générale se fait conformément à la loi. Le Conseil d'administration (((...))) et les autres commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale et en déterminer l'ordre du jour.

Elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition, à la demande écrite d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

(Modification au 08.11.1976)

((Modification au 29.10.1984))

((Supprimé le 18.09.1985))

((Modification au 13.10.2011)))

## ARTICLE (20) : DÉPÔT DES TITRES

(Pour pouvoir être admis à l'Assemblée, tout propriétaire d'actions doit apporter la preuve de sa qualité d'actionnaire avant l'ouverture de la séance.

Le propriétaire d'actions au porteur doit, pour pouvoir exercer ce droit, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, convertir préalablement ces actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées, selon son choix.)

(Modification au 12.10.2010)

Les propriétaires de titres dématérialisés doivent déposer une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, indiquant l'indisponibilité des actions dématérialisées jusqu'à la date de l'Assemblée Générale et ce, au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.)))))

[Modification au 12.10.2010]

((Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, dans les limites prévues par la loi. Les actions avec droit de vote donnent chacune droit à une voix. Les actions sans droit de vote confèrent néanmoins un droit de vote dans les circonstances et dans les limites prévues par la loi.))

Les actionnaires votent en personne ou par mandataire. Chaque mandataire doit remplir les conditions pour être admis à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans le délai qu'il stipule. Des sociétés peuvent se faire représenter par un mandataire, même non-actionnaire. Les mineurs d'âge, personnes déchues de leurs droits ou les institutions privées peuvent se faire représenter par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers gagistes et bailleurs de gage, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque actionnaire ou mandataire doit signer la liste de présence avant le début de l'Assemblée. (((À la demande de l'actionnaire, il n'est pas fait mention à liste des présences du nom des personnes physiques qui ont déposé des titres conférant le droit de vote, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité inférieure à 0,1 % du total des droits de vote existant au moment où la convocation est envoyée ou

rendue publique, ce pourcentage étant calculé en vertu des dispositions légales en la matière ; si le Roi venait à modifier ledit pourcentage, le pourcentage modifié serait pris en considération à partir de son entrée en vigueur.)))))

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins un vingtième (1/20e) du capital social et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'administration un mois au moins avant la date de l'Assemblée, pour être insérée dans les convocations.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger à trois semaines toute Assemblée Générale, alors même qu'il ne s'agit pas de voter sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise.

Le Conseil d'administration peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un des membres du Conseil d'administration désigné par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire ainsi que deux scrutateurs.

((Hormis les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, un avis définitif pourra être sollicité auprès d'un tiers indépendant.

(Modifié le 13.03.1989)

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

((Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.))

(Modification au 08.11.1976)

((Modification au 29.10.1984))

((Modification au 18.12.1992))

((((Inséré le 18.12.1992)))

(((((Inséré le 13.10.2006))))))

[Pour pouvoir être admis à l'Assemblée, tout propriétaire d'actions doit, d'une part, apporter la preuve de sa qualité d'actionnaire avant l'ouverture de la séance et, d'autre part, faire part de sa volonté de participation à l'Assemblée.

Au plus tard à la date d'enregistrement, c'est-à-dire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée générale à minuit, l'actionnaire doit procéder à l'enregistrement comptable de ses actions, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, par l'inscription des actions dématérialisées dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le propriétaire d'actions au porteur doit convertir préalablement ces actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées, selon son choix.

Par ailleurs, au plus tard 6 jours avant la date de l'Assemblée, les actionnaires sont tenus de faire part à la société (ou une personne désignée), par écrit, de leur volonté de participer à l'Assemblée.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, dans les limites prévues par la loi. Les actions avec droit de vote donnent chacune droit à une voix. Les actions sans droit de vote confèrent néanmoins un droit de vote dans les circonstances et dans les limites prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale et voter en personne ou par mandataire. Sauf disposition contraire dans la réglementation applicable, un actionnaire ne peut désigner par assemblée qu'un seul mandataire. La désignation d'un mandataire et la notification de la désignation à la société doivent s'effectuer par écrit. Il convient à cet effet d'utiliser un modèle de procuration défini par le Conseil d'administration et disponible au siège et sur le site de la société. La notification peut s'effectuer sur un support papier ou par voie électronique à l'adresse reprise sur la convocation. Le formulaire doit être signé par l'actionnaire, ou reprendre le cas échéant, une signature électronique conforme aux dispositions légales applicables. La société doit recevoir la procuration au plus tard 6 jours avant l'Assemblée générale. En cas de conflits d'intérêts potentiels, tels que décrits dans le Code des sociétés, lorsque le mandataire est la société elle-même, une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société, un membre du conseil d'administration, un employé ou un commissaire de la société, les formulaires de procuration qui ne contiennent pas d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet à l'ordre du jour seront considérés nuls et ne seront par conséquent pas pris en considération.

Les mandataires doivent respecter les dispositions légales applicables relatives à l'exercice des procurations.

Les sociétés peuvent se faire représenter par un mandataire, même non actionnaire. Les mineurs d'âge, personnes déchues de leurs droits ou les institutions privées peuvent se faire représenter par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers gagistes et bailleurs de gage, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque actionnaire ou mandataire doit signer la liste de présence avant le début de l'Assemblée. À la demande de l'actionnaire, il n'est pas fait mention du nom des personnes physiques qui ont déposé des titres conférant le droit de vote, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité inférieure à 0,1 % du total des droits de vote existant au moment où la convocation est envoyée ou rendue publique, ce pourcentage étant calculé en vertu des dispositions légales en la matière ; si le Roi venait à modifier ledit pourcentage, le pourcentage modifié serait pris en considération à partir de son entrée en vigueur.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social et répondant à toutes les formalités légales relatives à la participation à l'Assemblée, telles que décrites ci-dessus, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée (générale) et déposer des propositions de décision. La proposition ne sera considérée valable que si elle a été communiquée à la société (ou une personne désignée à cet effet) à temps, soit 22 jours avant l'Assemblée. Les formalités relatives à l'introduction de la proposition doivent être remplies conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger à cinq semaines toute Assemblée générale, alors même qu'il ne s'agit pas de voter sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. Le Conseil d'administration peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats. Les formalités d'admission doivent de nouveau être remplies aux conditions et dans les délais susmentionnés. Les procurations existantes et autorisations à participer à la première Assemblée générale perdent toute validité pour la deuxième Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son

défaut, par un des membres du Conseil d'administration désigné par ses collègues. Le président nomme le secrétaire ainsi que deux scrutateurs. Hormis les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, un avis définitif pourra être sollicité auprès d'un tiers indépendant.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires. ]

[Le nouvel article 20 des statuts, qui a fait l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'article 20 actuel est maintenu dans les statuts jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et deviendra caduc par la suite.]

#### (ARTICLE (20bis) : DROIT D'INTERROGATION

Les actionnaires qui répondent aux formalités légales pour participer à l'Assemblée, telles que définies dans l'article 20 des statuts, peuvent poser leurs questions par écrit ou par voie électronique avant le début de l'Assemblée, dès la publication de la convocation. Ces questions doivent parvenir au siège de la société au plus tard 6 jours avant l'Assemblée.)

(Le nouvel article 20 bis des statuts, qui a fait l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.)

#### CHAPITRE V : Inventaire – bilan – répartition - réserve

##### ARTICLE (21) : ANNÉE SOCIALE

((L'année sociale commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante.))

(Numérotation modifiée au 08.11.1976)

((Modification au 29.10.1984))

## ARTICLE (22) : RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et autres, des amortissements et autres provisions déterminés par le Conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Le bénéfice net est distribué dans l'ordre suivant :

cinq pour cent (5 %) au moins sont affectés au fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dans les limites fixées par la loi.

Du solde, dix pour cent (10 %) maximum sont destinés aux administrateurs et au moins nonante pour cent (90 %) aux actions, en proportion avec le montant libéré et pro rata temporis.

Néanmoins, pour toute répartition, l'Assemblée Générale peut décider, sur proposition du Conseil d'administration et à la majorité simple des voix, d'affecter tout ou partie du bénéfice, hormis la part destinée à la réserve légale, à la constitution d'une réserve libre ou d'une autre réserve spéciale, ou à un transfert sur de nouveaux comptes.

((L'Assemblée Générale peut également décider, sur proposition du Conseil d'administration, de distribuer une partie des réserves disponibles et/ou immunisées. Dans ce cas, la répartition du bénéfice et des réserves se fera à raison de dix pour cent (10 %) maximum aux administrateurs et nonante pour cent (90 %) minimum aux actionnaires.))

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits à fixer par le Conseil d'administration.

((((Toutefois, en cas de bénéfice distribuable au sens des (((((articles 617 et 618 du Code des Sociétés)))))), les actions sans droit de vote donnent droit à un dividende privilégié mais non récupérable dont le montant est fixé lors de l'émission, ainsi qu'à un droit dans la répartition du surplus des bénéfices qui ne peut être inférieur à celui distribué aux détenteurs d'actions avec droit de vote.)))

(((À partir de 1999, le dividende éventuellement distribué pour les actions de la société sera exprimé en euros. Et ce, bien qu'à ce moment, le capital social puisse encore être libellé en francs belges et que la société puisse tenir sa comptabilité en francs belges jusqu'au 31 mars 2002 au plus tard 2002.)))

(Numérotation modifiée au 08.11.1976)

((Inséré le 27.04.1981))

(((Inséré le 18.12.1992)))

(((Inséré le 16.10.1998)))

(((Modification au 13.02.2004)))

## (ARTICLE 23 : ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le Conseil d'administration peut décider du paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions et modalités prévues par la loi.

Il arrête le montant de ces acomptes sur dividendes et la date de leur paiement.)

(Inséré le 18.09.1985)

## CHAPITRE VI : Dissolution - liquidation

### ARTICLE (24) : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs, pour arrêter leurs compétences et fixer leurs émoluments, le mandat du Conseil d'administration prenant fin à ce moment.  
((((Les liquidateurs doivent répondre aux exigences fixées par l'article 184 paragraphe 1er du Code des sociétés. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de commerce compétent, de leur nomination, en exécution de ce même article. En cas de refus de confirmation, le Tribunal désigne lui-même un ou plusieurs liquidateurs ; l'Assemblée Générale lui propose des candidats liquidateurs.))))  
((À défaut de décision de l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction deviendront liquidateurs et auront les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment ceux prévus par les articles (((186 et suivants du Code des Sociétés))). Une autorisation spéciale de l'Assemblée Générale ne sera pas requise dans les cas prévus par (((l'article 187 du Code des Sociétés))).)  
(((Toutefois, lors de la liquidation de la société, les actions sans droit de vote confèrent un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission, et un droit dans la distribution du boni de liquidation qui ne peut être inférieur à celui distribué aux détenteurs d'actions avec droit de vote.

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)

((Inséré le 18.09.1985))

(((Inséré le 18.12.1992)))

(((Modification au 13.02.2004)))

(((Inséré le 13.10.2006)))

## CHAPITRE VII : Dispositions générales

### ARTICLE (25) : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

À défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social, où toutes notifications, sommations, assignations seront valablement faites.

(Numérotation modifiée au 18.09.1985)